

# PROJET DE NORME INTERNATIONALE

## ISO/IEC DIS 17030

ISO/CASCO

Secrétariat: ISO

Début de vote:  
2021-01-28

Vote clos le:  
2021-04-22

---

---

## Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

*Conformity assessment — General requirements for third-party marks of conformity*

ICS: 03.120.20

### iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC DIS 17030](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030>

CE DOCUMENT EST UN PROJET DIFFUSÉ POUR OBSERVATIONS ET APPROBATION. IL EST DONC SUSCEPTIBLE DE MODIFICATION ET NE PEUT ÊTRE CITÉ COMME NORME INTERNATIONALE AVANT SA PUBLICATION EN TANT QUE TELLE.

OUTRE LE FAIT D'ÊTRE EXAMINÉS POUR ÉTABLIR S'ILS SONT ACCEPTABLES À DES FINS INDUSTRIELLES, TECHNOLOGIQUES ET COMMERCIALES, AINSI QUE DU POINT DE VUE DES UTILISATEURS, LES PROJETS DE NORMES INTERNATIONALES DOIVENT PARFOIS ÊTRE CONSIDÉRÉS DU POINT DE VUE DE LEUR POSSIBILITÉ DE DEVENIR DES NORMES POUVANT SERVIR DE RÉFÉRENCE DANS LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.

LES DESTINATAIRES DU PRÉSENT PROJET SONT INVITÉS À PRÉSENTER, AVEC LEURS OBSERVATIONS, NOTIFICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DONT ILS AURAIENT ÉVENTUELLEMENT CONNAISSANCE ET À FOURNIR UNE DOCUMENTATION EXPLICATIVE.

Le présent document est distribué tel qu'il est parvenu du secrétariat du comité.

Ce projet est soumis à un vote parallèle à ISO et à IEC.

**TRAITEMENT PARALLÈLE ISO/CEN**



Numéro de référence  
ISO/IEC DIS 17030:2021(F)

© ISO/IEC 2021

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC DIS 17030

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030>



**DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT**

© ISO/IEC 2021

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en oeuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office  
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8  
CH-1214 Vernier, Geneva  
Tél.: +41 22 749 01 11  
Fax: +41 22 749 09 47  
E-mail: [copyright@iso.org](mailto:copyright@iso.org)  
Web: [www.iso.org](http://www.iso.org)

Publié en Suisse

## Sommaire

Avant-propos.....	iv
Introduction.....	v
1 <b>Domaine d'application</b> .....	1
2 <b>Références normatives</b> .....	1
3 <b>Termes et définitions</b> .....	2
4 <b>Exigences générales</b> .....	2
5 <b>Marque de conformité par tierce partie et leur utilisation</b> .....	3
6 <b>Émission des marques de conformité par tierce partie</b> .....	4
7 <b>Propriété et contrôle</b> .....	4
7.1 <b>Informations</b> .....	4
7.2 <b>Licence</b> .....	4
7.3 <b>Surveillance de l'usage des marques de conformité par tierce partie</b> .....	5
Annexe A (informative) <b>Usage des marques de conformité par tierce partie</b> .....	6
Bibliographie.....	8

[ISO/IEC DIS 17030](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030>

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et l'IEC (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de l'IEC participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de l'IEC collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et l'IEC, participent également aux travaux. Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) est responsable du développement de Normes internationales et de Guides.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques mixtes sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/IEC 17030 a été élaborée par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO/IEC 17030:2003), qui a fait l'objet d'une révision technique. <https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030>

Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont les suivantes :

- ajout de l'Annexe A (informative) à titre de recommandations pour l'utilisation de marques de conformité par tierce partie émises selon un objet de conformité défini à l'aide des normes d'évaluation de la conformité ;
- clarification de l'exigence relative à la surveillance ;
- clarification du logo/du symbole/de la marque ;
- restructuration ;
- harmonisation du vocabulaire avec la boîte à outils CASCO.

Le Guide ISO/IEC 23:1982 et le Guide ISO 27:1983 ont été pris en considération lors de la révision de la présente norme et ces guides ont été retirés suite à la publication de la présente norme.

Le contenu relatif aux exemples d'un possible mauvais usage d'une marque de conformité par tierce partie a été pris en compte dans une brochure disponible sur iso.org.

Le projet a été soumis aux organismes nationaux de l'ISO et de l'IEC pour vote et a été approuvé par les deux organisations.

## Introduction

Le présent document a pour principal objectif de permettre une approche uniforme de l'usage des marques de conformité par tierce partie, de combler les lacunes décelées dans les normes et les guides ISO, IEC, ISO/IEC existants, d'analyser les problèmes potentiels liés à différents usages de ces marques, de fournir une base claire et rationnelle en vue de leur usage et de fixer des exigences générales concernant ces marques. Le présent document concerne plus particulièrement les marques de conformité par tierce partie mais peut également être utilisé comme recommandations pour d'autres applications de marques de conformité.

Les marques de conformité sont utilisées à différents desseins et peuvent prendre différentes formes sur des supports variés, comme pour l'utilisation de QR codes, d'une technologie de registre public (par exemple, blockchain) ou d'autres moyens électroniques. Elles figurent sur les produits, certificats et publications attestant de la conformité d'un produit, d'un système de management, d'un service, d'un processus, d'une personne ou d'un organisme aux exigences spécifiées. Les marques de conformité utilisées sur les produits indiquent à l'utilisateur que ces derniers respectent les exigences relatives à des caractéristiques telles que la sécurité, la qualité, la performance, la fiabilité ou d'impact sur l'environnement. Toutes les marques de conformité sont principalement destinées à gagner la confiance du marché, y compris des consommateurs, par rapport à des produits et à d'autres objets d'évaluation de la conformité sur lesquels ces marques ont été apposées. Il convient que l'utilisation du présent document conduise à une plus grande confiance sur le marché, à une meilleure reconnaissance au niveau international et à une meilleure acceptation par les consommateurs de ces marques de conformité par tierce partie.

(standards.iteh.ai)

Afin d'atteindre cet objectif, il convient de se poser les questions suivantes et d'y répondre :

- Quel est l'objet de l'évaluation de la conformité ?
- Quel organisme d'évaluation de la conformité délivre la marque de conformité par tierce partie ?
- Qui exige que l'évaluation de la conformité par tierce partie soit effectuée ?
- Pourquoi cette marque de conformité par tierce partie est-elle exigée ?
- Comment l'information relative à la conformité peut-elle être transmise de façon optimale aux parties intéressées (par exemple, les clients, les utilisateurs, les autorités gouvernementales) ?

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/IEC DIS 17030

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-bacd0f0761ab/iso-iec-dis-17030>

# Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

## 1 Domaine d'application

Le présent document fournit des exigences générales relatives aux marques de conformité par tierce partie, y compris pour leur émission et leur usage.

Le présent document couvre les marques de conformité par tierce partie émises et utilisées sous différentes formes et sur des supports variés, y compris la représentation numérique ayant recours à des marques conservées et affichées sur support électronique, les codes lisibles par une machine, les registres distribués (blockchains) ou d'autres moyens électroniques.

NOTE 1 Le présent document peut également être utilisé comme recommandations pour l'utilisation de marques de conformité dans d'autres applications que l'évaluation de la conformité par tierce partie.

NOTE 2 Selon le présent document, les marques de conformité par tierce partie comprennent des symboles de reconnaissance, tels que les symboles d'accréditation. Pour des raisons de cohérence terminologique dans le présent document, ces symboles sont appelés « marques d'accréditation ».

NOTE 3 Selon le présent document, les marques de conformité par tierce partie peuvent inclure des logos (par exemple, le signe ou la marque commerciale d'un organisme d'évaluation de la conformité), des symboles (par exemple, la représentation de la reconnaissance dans le cadre d'un accord d'accréditation ou la représentation du programme applicable) ou une combinaison de ces éléments.

NOTE 4 Les marques de conformité par tierce partie en tant que représentation graphique d'une conformité avérée selon le présent document peuvent être une combinaison de plusieurs marques (par exemple, des indications de conformité par rapport à plusieurs ensembles de spécifications, des codes pour chaque spécification respectée individuellement).

NOTE 5 Le présent document ne s'applique pas aux marquages, qui ne renseignent que sur une désignation, un code ou un classement. En outre, il ne s'applique pas non plus aux représentations graphiques (par exemple, de systèmes ou de programmes d'évaluation de la conformité), aux logos (par exemple, d'association d'organismes d'accréditation et d'association d'organismes d'évaluation de la conformité).

NOTE 6 Les marques de conformité par tierce partie sont basées sur un programme d'évaluation de la conformité incluant une modalité de surveillance.

## 2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/IEC 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

### 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO/IEC 17000 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes :

- ISO Online browsing platform : disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia : disponible à l'adresse <http://www.electropedia.org/>

**3.1**  
**marque de conformité par tierce partie**  
marque protégée émise par un organisme exécutant l'évaluation de la conformité par tierce partie indiquant que l'objet de l'évaluation de la conformité concerné est en conformité avec des exigences spécifiées

Note 1 à l'article : Une marque protégée est une marque avec une protection légale contre l'usage non autorisé.

Note 2 à l'article : Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques. Les exigences spécifiées peuvent être détaillées ou générales.

## iTeh STANDARD PREVIEW

**3.2**  
**propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie**  
personne ou organisme ayant des droits légaux sur une marque de conformité par tierce partie

**3.3**  
**émetteur d'une marque de conformité par tierce partie**  
organisme qui accorde le droit d'utilisation d'une marque de conformité par tierce partie

Note 1 à l'article : Un émetteur peut ne pas être le propriétaire de la marque de conformité par tierce partie, et peut être autorisé à accorder une sous-licence à d'autres organismes.

### 4 Exigences générales

**4.1** Le propriétaire d'une marque de conformité par tierce partie doit être responsable de la protection juridique de la marque contre l'usage non autorisé.

**4.2** Le propriétaire et/ou l'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie doit :

- a) disposer de règles régissant l'usage de la marque de conformité par tierce partie et communiquer sur lesdites règles ;
- b) prendre les mesures pour réduire au minimum les malentendus et le manque de clarté concernant la marque de conformité par tierce partie susceptible d'entraîner un amoindrissement de son efficacité ;
- c) disposer de règles pour s'assurer que la marque de conformité par tierce partie ainsi que les informations qui y sont associées ne sont pas trompeuses et prendre des mesures appropriées contre leur usage de manière trompeuse ;
- d) disposer de mesures pour protéger et contrôler l'usage de la marque de conformité par tierce partie ;

- e) entreprendre les actions pour résoudre les cas de mauvais usage de la marque de conformité par tierce partie, y compris procéder à son retrait ou tenter des actions en justice ;
- f) prendre les mesures appropriées et conserver un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie.

**4.3** Lorsque le propriétaire ou l'émetteur d'une marque de conformité par tierce partie accorde une licence permettant l'usage de la marque par des tiers, un engagement juridiquement contraignant doit être conclu conformément aux règles auxquelles il est fait référence en 4.2 a).

## 5 Marque de conformité par tierce partie et leur utilisation

**5.1** Une marque de conformité par tierce partie doit être conçue et développée de manière à réduire au minimum les risques, le cas échéant, de contrefaçon ou de toute autre forme de mauvais usage.

NOTE Une conception et un développement appropriés peuvent comprendre l'utilisation de QR codes, de la technologie de registre public (par exemple, blockchain), des technologies de l'information et de la communication ou d'autres moyens électroniques.

**5.2** Les marques de conformité par tierce partie, y compris les informations qui lui sont associées ou disponibles publiquement, doivent identifier l'émetteur et les aspects couverts par la marque (tels que la qualité, la sécurité, les aspects environnementaux, les performances, l'éthique) de façon à éviter tout malentendu potentiel.

**5.3** Une marque de conformité par tierce partie peut être accompagnée d'informations supplémentaires visant à rendre sa signification plus aisément compréhensible. Ces informations ne doivent pas être trompeuses pour les parties intéressées pertinentes.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/b883869a-2278-4c35-a5f2-7b1e77700000/iso-iec-17030-2021>

**5.4** Une marque de conformité par tierce partie doit être traçable jusqu'aux exigences spécifiques que l'objet de l'évaluation de la conformité respecte.

**5.5** Une marque de conformité par tierce partie doit être utilisée uniquement lorsqu'elle respecte toutes les exigences spécifiées.

**5.6** Seule une marque de conformité par tierce partie émise selon un programme d'évaluation de la conformité du produit peut être apposée sur le produit ou l'emballage du produit. Toutes autres marques de conformité par tierce partie, telles que celles relatives aux systèmes de management et aux services, ne doivent pas être apposées sur un produit, un emballage de produit ou d'une manière qui puisse être interprétée comme indiquant la conformité d'un produit.

**5.7** Lorsqu'une marque de conformité par tierce partie se rapporte à un produit formel, elle doit être apposée directement sur le produit, sauf quand le dimensionnement du produit ne le permet pas ou lorsque son application n'est pas appropriée pour ce type de produit, auquel cas la marque peut être apposée sur l'emballage ou toute autre information d'accompagnement. Si la marque de conformité par tierce partie concerne uniquement certaines parties du produit, les règles régissant son utilisation doivent inclure des exigences pour minimiser tout malentendu concernant l'application de la marque au produit entier.

**5.8** Une référence aux marques de conformité par tierce partie peut également être utilisée sur d'autres supports, tels que des en-têtes de lettres, des cartes de visite, des véhicules de fonction, des supports promotionnels, des sites Internet et des réseaux sociaux.

NOTE L'Annexe A fournit des recommandations pour l'utilisation de marques de conformité par tierce partie émises pour un objet de l'évaluation de la conformité.

## 6 Émission des marques de conformité par tierce partie

6.1 L'émission des marques de conformité par tierce partie doit reposer sur un programme d'évaluation de la conformité qui contient au moins les éléments de l'approche fonctionnelle conformément à l'ISO/IEC 17000 ainsi que les éléments suivants :

- surveillance, itération systématique des activités d'évaluation de la conformité pour conserver la validité de la déclaration de conformité, ceci afin de garantir une confiance permanente dans la marque de conformité par tierce partie, sauf si elle est couverte par les dispositions de 6.2.

6.2 Dans les programmes d'évaluation de la conformité des produits pour lesquels l'émetteur évalue chaque produit (échantillonnage à 100 %) fabriqué avant l'application de la marque de conformité par tierce partie, la licence et la surveillance ne sont pas nécessaires.

6.3 La marque de conformité par tierce partie ne doit être apposée qu'en vertu des règles stipulées dans un programme d'évaluation de la conformité publiquement disponible.

6.4 Une période maximale appropriée de temps d'application d'une marque de conformité par tierce partie après que la norme ou autre document normatif spécifié soit révisé ou devenu obsolète doit être fixée par les règles du programme d'évaluation de la conformité.

## 7 Propriété et contrôle

iTeh STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)

### 7.1 Informations

7.1.1 Le propriétaire ou l'émetteur doit fournir sur demande des informations qui expliquent la signification de la marque de conformité par tierce partie. Des réponses spécifiques aux questions ou aux inquiétudes des parties intéressées, en ce qui concerne la marque de conformité par tierce partie, doivent être fournies.

7.1.2 L'émetteur doit établir et mettre à jour une liste des objets d'évaluation de la conformité auxquels la marque de conformité par tierce partie a été octroyée.

7.1.3 Le propriétaire ou l'émetteur de la marque de conformité par tierce partie doit fournir, mettre à jour et mettre à disposition sur demande, une description des droits et des obligations des licenciés, ainsi que toute restriction ou limitation portant sur l'usage de la marque.

### 7.2 Licence

7.2.1 L'engagement mentionné en 4.3 doit contenir des dispositions visant à s'assurer que le licencié suit les règles du programme.

7.2.2 Le licencié doit :

- a) contrôler l'usage de la marque de conformité par tierce partie ;
- b) mener des actions correctives en cas de non-conformité ou mauvais usage ;
- c) conserver un enregistrement de toutes les plaintes relatives à l'usage de la marque de conformité par tierce partie et les mettre à la disposition du propriétaire/de l'émetteur.